

DECISION

PORTANT CESSION D'UN TERRAIN A LA SCI PLACE DU CANAL

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE SON SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE, LE SICOVAL AFFICHE COMME OBJECTIF PRIORITAIRE D'ANTICIPER ET ORIENTER SON OFFRE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES, ET NOTAMMENT DE TRANSFORMER ET VALORISER LES OUVRAGES IMMOBILIERS EXISTANTS.

CONSIDERANT QUE L'ENTREPRISE CLS (COLLECTE LOCALISATION SATELLITES, FILIALE DU CNES, D'ARDIAN ET D'IFREMER, EST UNE SOCIETE INTERNATIONALE PIONNIERE DANS LA FOURNITURE DE SOLUTIONS D'OBSERVATION ET DE SURVEILLANCE DE LA TERRE DEPUIS 1986. ELLE EST INSTALLEE DANS LE PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL ET OCCUPE UN TERRAIN PROPRIETE DE LA SCI « PLACE DU CANAL

».

CETTE SCI SOUHAITE REGULARISER SON EMPRISE FONCIERE POUR PROCEDER A LA CLOTURE DE SON ESPACE DE STATIONNEMENT.

SON PARKING EST INSTALLE SUR UNE PROPRIETE DU SICOVAL CONSTITUEE PAR UNE PARTIE DES PARCELLES SECTION AM N°216 ET 228 POUR UNE SUPERFICIE DE 255 M², ET SUR UNE PROPRIETE DE LA

D202006012

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE CONSTITUEE PAR UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM N° 293 POUR UNE SUPERFICIE DE 6 M².

CES TERRAINS SONT ESTIMES AU PRIX DE 9 000 € PAR FRANCE DOMAINE DANS SON AVIS EN DATE DU 14 JUIN 2019. LA PROPRIETE DU SICOVAL PEUT ETRE VALORISEE AU PRORATA A 8 793 €, ET CELLE DE LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE A 207 €.

CONSIDERANT QUE LA DELIBERATION N°S201909014 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019 AVAIT DEJA VALIDE CETTE CESSION MAIS COMPORTAIT UNE ERREUR D'ATTRIBUTION DE PROPRIETE.

DECIDE

- DE SIGNER LES DOCUMENTS ET ACTES AFFERENTS A LA CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AM N° 216 ET 228 POUR UNE SUPERFICIE DE 255 M², AU PRIX DE 8 793 €, CONFORMEMENT A L'AVIS DE FRANCE DOMAINES EN DATE DU 14 JUIN 2019,
- DE CONFIER LA REDACTION DE L'ACTE AUTHENTIQUE A MAITRE NATHALIE BAYLE DE L'ETUDE NOTARIALE DE CASTANET-TOLOSAN,
- D'ANNULER LA DELIBERATION N° S201909014 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT



JACQUES OBERTI



CERTIFIE EXECUTOIRE

PUBLIE OU NOTIFIE LE 10 JUIN 2020